



PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement-Eau-
Biodiversité
Case officielle 60025
54035 NANCY Cedex

NOTICE concernant la présentation des dossiers de DECLARATION

**- de traversée de cours d'eau par canalisation et/ou
- de réfections d'ouvrages de franchissement de cours
d'eau (ponts, passerelles, ...)**

Contact :

Pierre-Jean REGAUDIE

Tel:03-83-37-71-57
Fax:03-83-37-06-66

articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Si les travaux ne génèrent pas un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 20 cm, même temporaire pendant la phase travaux, et si les travaux ne modifient pas les profils en long et en travers sur plus de 100 mètres, les traversées de cours d'eau par canalisations et/ou les réfections d'ouvrages de franchissement (ponts, passerelles ...) ne sont soumises qu'à déclaration auprès du Préfet.

↳ un obstacle à la continuité écologique :

- a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau

entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 20 cm mais inférieure à 50 cm

Si les travaux sont soumis à une autre rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement entraînant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, alors le dossier « guide » qui suit ne suffit pas.

C'est le cas notamment des traversées de cours d'eau par canalisations et/ou les réfections d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (ponts, passerelles ...) constituant un obstacle temporaire à l'écoulement des crues qui relèvent de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Les travaux sont alors soumis à autorisation temporaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), mais sans enquête publique.

Toute personne, physique ou morale, qui se propose de réaliser des traversées de cours d'eau par canalisations et/ou des réfections d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (ponts, passerelles ...) doit déclarer ces travaux au préalable au Préfet du département dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION

Le dossier de déclaration présenté en **3 exemplaires**, devra comprendre les éléments suivants prévus par l'article R . 214-32 du code de l'environnement :

- 1) Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2) L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3) La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature, figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4) Un document :
 - indiquant, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.
 - comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D 211-10 ;
 - précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

- 5) Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- 6) Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Vous trouverez ci-annexé **un guide pour l'élaboration du dossier de déclaration**. Cependant, dans le cas des projets dont l'impact sur le régime des eaux ou le milieu naturel est important, l'administration est susceptible de demander la production d'une étude plus complète.

DEPOT DU DOSSIER EN 3 EXEMPLAIRES

Vous devez adresser 3 exemplaires du dossier, comprenant les documents énumérés ci-dessus, à la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** qui assure le rôle de guichet unique pour tous les dossiers police de l'Eau.

DDT de Meurthe-et-Moselle
Service Environnement – Eau - Biodiversité

Basé à : Case officielle 60025
54035 NANCY Cedex,
Tél. 03 83 37 71 57, Fax. 03 83 37 06 66

Déroulement de l'instruction du dossier

1. Le guichet unique police de l'Eau dispose d'un délai de 15 jours pour vérifier la complétude de votre dossier :
 - si le dossier est complet, un récépissé vous est envoyé et le dossier peut être instruit par le service police de l'eau ; (**attention ce récépissé de déclaration ne vaut pas accord de l'administration pour réaliser votre projet**) ;
 - s'il est incomplet, le dossier vous sera retourné en vous demandant de le compléter.
2. Le service police de l'eau dispose de 2 mois à compter de la réception du dossier complet pour :
 - vous demander des compléments,
 - imposer des prescriptions particulières à votre projet,
 - s'opposer à votre projet,
 - accepter votre projet.
3. Le délai de 2 mois est interrompu si le service police de l'eau juge nécessaire de vous demander des compléments ou de vous imposer des prescriptions particulières. Le service police de l'eau fixe le délai, qui ne peut être inférieur à 3 mois, pendant lequel vous transmettez les compléments ou acceptez les prescriptions particulières. A l'expiration du délai, l'absence de réponse de votre part motivera une décision tacite d'opposition à la réalisation de votre projet.
4. A partir de la réception des compléments de votre dossier ou de votre accord sur les prescriptions particulières, le service police de l'eau dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour instruire votre dossier (retour au point 2 ci-dessus).
5. **Vous ne pourrez commencer les travaux qu'après réception de l'acceptation du projet par le service police de l'eau.**
6. Le récépissé, les éventuelles prescriptions particulières et le dossier sont transmis à la mairie de la commune où les travaux doivent être réalisés. Le récépissé et les éventuelles prescriptions particulières sont affichés pendant un mois. Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois.

GUIDE DE DECLARATION

- de traversée de cours d'eau par canalisation et/ou
- de réfections d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (ponts, passerelles, ...)

articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement

TITRE 3 - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE

Dans le cas des projets dont l'impact sur le régime des eaux ou le milieu naturel est important, l'administration est susceptible de demander la production d'une étude plus complète.

Attention : Ce guide de déclaration est un document indicatif, la liste des informations demandées n'est pas exhaustive.

Il peut constituer une base au dossier de déclaration, dans ce cas il doit être transmis au guichet unique police de l'eau (DDT) en 3 exemplaires.

Monsieur le Préfet,

En application du Code de l'Environnement et notamment des articles R 214-32 et suivants, je soussigné :

1 - PETITIONNAIRE :

(1) Nom du pétitionnaire ou raison sociale, s'il s'agit d'une société ou désignation de la collectivité s'il s'agit d'une collectivité.

1.1) NOM ET PRENOMS OU RAISON SOCIALE (1)

.....
.....

1.2) Adresse (ou siège social) :

.....
.....
.....

1.3) Téléphone :

.....

1.4) Adresse courriel :

.....

ai l'honneur de vous adresser le présent dossier de déclaration en vue de :

.....
.....

Préciser le nom du cours d'eau concerné par les travaux

.....

2 - LOCALISATION DU PROJET

Commune	Lieu-dit	Parcelle de part et d'autre du projet		Nom, prénom du propriétaire
		Section	N°	

NOTA : Le service Police de l'Eau vous informe que

- l'autorisation écrite du ou des propriétaires des parcelles riveraines du cours d'eau et situées de part et d'autre du projet est à solliciter, l'accord du Préfet sur la déclaration ne vaut pas autorisation de passage sur les propriétés privées,
- les droits des tiers demeurent réservés,
- l'accord sur la déclaration au titre de la loi sur l'eau ne vaut pas accord pour d'autres réglementations.

3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE APPLICABLES

3.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE :

(2) Cochez les rubriques concernées par le projet, en sollicitant au besoin l'avis de la D.D.T.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE FIGURANT AU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNEES PAR LE PROJET (2), SOUS LE REGIME DE DECLARATION (D) OU D'AUTORISATION (A)

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau :

- 1) Un obstacle à l'écoulement des crues **A**
- 2) un obstacle à la continuité écologique : **A**
 - b) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau
 - c) entraînant un différence de niveau supérieure ou égale à 20 cm mais inférieure à 50 cm **D**

LE PROJET *génère une différence de niveau de :*

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m **A**
- 2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m **D**

LE PROJET *modifie le profil en long ou en travers sur une longueur de :*

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1) supérieure ou égale à 100 m **A**
- 2) supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m **D**

LE PROJET *créé un ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité d'une longueur de :*

3.1.4.0. Consolidation ou protection de berges, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1) sur une longueur supérieure ou égale à 100m **A**
- 2) sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 100m **D**

LE PROJET *génère une protection de berges sur une longueur de :*

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

- 1) destruction de plus de 200m² de frayères **A**
- 2) dans les autres cas **D**

LE PROJET *Génère une destruction de frayère d'une surface de :*

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² A
- 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² D

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

LE PROJET Génère un remblai d'une surface de :

3.3.3.0. Canalisations de transport d'Hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5000 m² A

LE PROJET est tel que le produit du diamètre extérieur par la longueur égal à :

.AUTRES RUBRIQUES :

.....
.....
.....
.....
.....

3.2 - DESCRIPTIF DU PROJET :

NATURE DU PROJET et caractéristiques (longueur, largeur, cotes, ..), description des matériaux utilisés (taille des blocs de pierre, nature, ..) :

Pour un passage de canalisation, description des travaux :

- Diamètre de la canalisation.....
- Technique employée
 - Fonçage
 - Tranchée
 - Lestage au fond du lit
 - Autre
- Hauteur de couverture de la canalisation sous le cours d'eau :

A décrire ci-dessous dans les modalités d'exécution

Dans tous les autres cas :

- Largeur du cours d'eau (en m) :

- Description des modalités d'exécution des travaux :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Décrire :

- comment seront réalisés les travaux,
- méthodes (depuis la berge, dans le cours d'eau, ..),
- moyens (pelle mécanique,...),
- destination des matériaux apportés et extraits le cas échéant, ...

3.3 - OBJECTIF DU PROJET

L'objectif du projet est :

.....

3.4 - DEROULEMENT DU CHANTIER

Indiquer les dates prévisionnelles de début et fin des travaux concernant le cours d'eau et son environnement.

Date de début des travaux :.....

Date de fin des travaux :.....

A renseigner si l'entreprise est déjà choisie

Nom de l'entreprise ou de la personne retenue pour l'exécution des travaux :

.....

Décrivez succinctement les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux :

.....

4 – DOCUMENT D'INCIDENCE

4.1 -- ETAT INITIAL :

DESCRIPTIF DU TERRAIN AVANT TRAVAUX : (3)

(3) compléter le tableau

	Amont projet (10 m)	Zone du projet	Aval projet (10 m)
Nature des fonds (blocs, graviers, sable, limon, argile en bancs)			
Nature des berges			
Zone d'eaux (eaux calmes, eaux vives)			
Description de la végétation présente			
Espèces présentes (poissons, autres)			
Autre			

Le lieu du projet comprend-il :

- une zone de frayère ? Oui Non

Si oui, préciser caractéristiques

.....

4.2 - DONNEES ENVIRONNEMENTALES:

Cocher les cases concernées par le projet. Selon le cas, un dossier complémentaire pourra être demandé.

(Les données ci-contre peuvent être consultées sur le site internet : <http://www.lorraine.ecologie.gouv.fr/>)

Le projet est-il situé dans :

- une zone Natura 2000 ? Oui Non
Si oui, préciser le nom de la zone :
- Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) ? Oui Non
Si oui, préciser le nom de la zone :
- Un ENS (Espace Naturel Sensible) ? Oui Non
Si oui, préciser le nom de la zone :
- Une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ?
Oui Non
Si oui, préciser le nom de la zone :

4.3 - INCIDENCE SUR LA SANTE, LA SALUBRITE PUBLIQUE, LA SECURITE CIVILE, L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

(Les données sur l'eau peuvent être consultées à la DDASS Tel :03.83.17.44.44).

(Les données sur les risques peuvent être consultées sur le site internet : <http://www.prim.net>)

Le projet est-il situé dans un périmètre de protection de sources d'eau minérale naturelle? Oui Non

Le projet est-il situé dans périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine? Oui Non

Le projet est-il situé dans une zone soumise à un plan de prévention des risques naturels ? Oui Non

Si le projet se situe dans une de ces zones de protection, justifiez sa compatibilité avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone :

.....

4.4 - INCIDENCES PENDANT LA PHASE TRAVAUX:

Décrire l'incidence des travaux sur le milieu (faune, flore, qualité de l'eau, ..)

sur les berges :

- Elimination des arbres et arbustes ? Oui Non
Si oui, nombre d'arbres éliminés :
longueur concernée :
- Terrassement ? Oui Non
Si oui, longueur concernée :
- Enrochements ? Oui Non
Si oui, longueur concernée :
- Autres (à préciser) ?
.....

sur le lit :

- Curage ? Oui Non
Si oui, longueur concernée :
- Fouille ? Oui Non
Si oui, longueur concernée :
- Reprofilage? Oui Non
Si oui, longueur concernée :
- Seuil ? Oui Non
Si oui, hauteur du seuil :
- Batardeau ? Oui Non
Si oui, - sur la totalité de la largeur du lit : Oui Non
- en deux phases par moitié de la largeur du lit Oui Non
- Pompage ? Oui Non
Si oui, débit prévu :

6 – PIECES A JOINDRE AU DOSSIER:

- **1 : un plan de situation** permettant de se situer sur la commune (par exemple extrait de carte IGN à l'échelle 1/25000^{ème}) en précisant le lieu d'implantation du projet,.
- **2 : un plan parcellaire** extrait du plan cadastral avec désignation de la parcelle où se situe le projet, de la localisation du projet et indication du nom des propriétaires voisins.
- **3 : schéma en coupe, si** nécessaire en long et en plan avec toutes les cotes (pour illustrer le point de franchissement du cours d'eau par canalisations, ponts ou passerelles).
- **4 : éventuellement photos** récentes des ouvrages, des installations et des lieux. Si vous joignez plusieurs photos, elles seront numérotées. Les numéros seront positionnés sur les plans, ainsi que les angles de prise de vues.

7 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES (PRECAUTION, MOYENS MIS EN ŒUVRE ...)

Ce chapitre 7 peut s'avérer totalement ou partiellement inutile selon la nature des travaux. Les paragraphes inutiles seront rayés en conséquence. En cas de paragraphes supprimés abusivement un arrêté de prescriptions spécifiques sera pris pour les rétablir, ce qui aura pour conséquence **d'allonger le délai d'instruction**.

7.1 - REMARQUES GENERALES

Les installations et ouvrages seront conçus et réalisés selon les règles de l'art. Notamment, ils résisteront à l'érosion des eaux, resteront stables en crue et en décrue. Le cas échéant, ils seront munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation sera mis en œuvre si nécessaire.

Les ouvrages ou installations seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Ils seront compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

L'implantation des ouvrages et travaux prendra en compte les spécificités environnementales locales. Elle ne sera notamment pas de nature à perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, présentant un intérêt floristique ou faunistique, et n'engendrera pas de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages et travaux ne réduiront pas la section naturelle du cours d'eau.

La plus grande transparence hydraulique sera recherchée dans la conception des installations et ouvrages dont un des objectifs est de ne pas former d'obstacle à l'écoulement des eaux (pas de modification de section, de vitesse, de hauteur d'eau). Il en est de même pour les flux solides (sédiments). Les ouvrages ne devront aggraver les crues ni à l'amont ni à l'aval.

La continuité hydraulique sera maintenue durant les travaux.

En cas de dérivation temporaire du cours d'eau, le nouveau lit comportera des dimensions adaptées aux conditions hydrauliques du cours d'eau.

Dans le cas de mise en place d'une dérivation à l'aide de batardeaux et de canalisations et/ou pompes, la capacité des canalisations sera suffisante pour évacuer les eaux pendant la durée de l'intervention. Il en sera de même si des pompes sont utilisées.

Les travaux se feront si possible depuis la rive, en basses eaux. Toutes les précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux par entraînement de laitance de ciment (les coffrages seront étanches et les débordements de ciment et béton seront immédiatement récupérés) ou par hydrocarbures.

Dans le cas de reconstitution de berges après intervention, une stabilisation des matières meubles peut être nécessaire par la mise en place d'un géotextile biodégradable avec ensemencement à l'aide d'espèces résistantes à l'arrachement et autochtones. Le cas échéant, un bouturage ou des plantations d'essences adaptées et autochtones pourront être réalisées.

Les techniques de protection par utilisation du Génie Végétal (génie végétal uniquement ou techniques mixtes avec enrochement de pied de berge et génie végétal en berge par exemple) seront privilégiées. Dans ce cas, les espèces végétales seront choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges des cours d'eau ou écologiquement adaptées. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité des berges et pouvant entraîner des perturbations importantes sont proscrites (peuplier, épicéa...).

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins sont vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux (hydrocarbures). Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner toutes fuites d'huile ou de carburant.

Les abords du chantier seront nettoyés au fur et à mesure de l'avancement. Le cas échéant, les déblais seront régaliés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement de berges ni de remblai en zone inondable.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

Toutes dispositions seront prises pour que l'entreprise chargée de la réalisation des travaux ait mis en œuvre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires en cas de montée des eaux, notamment le repli des engins de chantier en dehors de la zone inondable.

Pour toute période d'inactivité de plus de deux jours, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Si un pompage dans une fouille s'avère nécessaire, les eaux d'exhaure ne seront rejetées qu'après décantation.

Le déclarant est tenu de signaler au Préfet dans les meilleurs délais tous incidents ou accidents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou de surface, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines ou de surface et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Seront disponibles sur le chantier et pendant toute sa durée (auprès du responsable local) :

- un exemplaire du présent dossier de déclaration,
- un exemplaire du récépissé de déclaration
- un exemplaire des prescriptions générales le cas échéant.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devra être prévenu de la date de démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur commencement.

Service Départemental 54 de l'ONEMA : Tél. – Fax 03 83 82 67 78

7.2 - TRAVERSEE DE COURS D'EAU (POSE DE CANALISATIONS, DE CABLES ENTERRES, ...)

Remarque : Dans la mesure du possible et sur les parties de cours d'eau sensibles, la technique de fonçage doit être étudiée en priorité.

Les traversées de cours d'eau seront faites perpendiculairement à celui-ci afin de réduire le linéaire touché par les travaux.

L'enfouissement de la canalisation ou du câble se fera à une profondeur d'au moins 0,60 m afin d'éviter leur mise à jour après érosion de la zone de passage.

La partie de canalisation enterrée sous le cours d'eau ne comprendra aucun raccord.

Après le comblement de la saignée, le fond du lit sera reconstitué à l'identique (nature et granulométrie).

Les berges seront reconstituées à l'identique et pourront être renforcées en recourant à des techniques de génie végétal (tressage, fascinage)

Pour les petits cours d'eau, (1 trait continu ou discontinu sur les cartes IGN) les travaux seront systématiquement réalisés hors d'eau. Une technique de pompage, de busage ou de détournement sera utilisée.

Pour les cours d'eau plus importants (double trait) la technique de la fouille pourra être utilisée. Dans ce cas, un seuil temporaire sera édifié en aval pour contenir le départ de sable, vase, terre ... et réduire la vitesse du courant lors de la fouille ; le bief ainsi créé sera curé avant retrait du seuil.

7.3 – POSE OU REFECTION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU (PONTS, PASSERELLES, BUSE ...)

Rappel de l'article L 215-9 du Code de l'Environnement : "Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines"

La section hydraulique de l'ouvrage ne sera pas inférieure à celle du cours d'eau à plein bord. Le dimensionnement de l'ouvrage n'occasionnera pas de modification de l'écoulement des eaux.

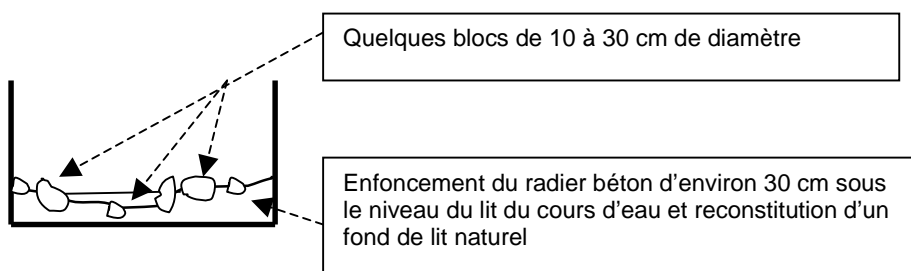
Le tirant d'air du pont ou franchissement sera suffisant pour permettre l'évacuation des flottants sans générer d'embâcles lors des crues : au minimum de 30 cm au-dessus du niveau de l'eau au débit moyen.

En fonction de la nature géologique du site, un seuil de stabilisation du profil en long sera éventuellement réalisé à quelques mètres en aval de l'ouvrage. Le seuil sera composé de blocs de granulométrie 300/400mm disposés dans une bêche. La crête du seuil ne dépassera pas du fond du lit du cours d'eau.

Les piédroits du pont ou franchissement seront réalisés dans la berge, en prenant le haut de berge comme référence. Les semelles seront réalisées à 0,3 m minimum sous le fond du lit du cours d'eau. Au-dessus des semelles le lit sera recréé à l'aide de matériaux identiques en granulométrie et en nature à ceux constituant le lit naturel. La ligne d'eau et les fonds avant et après travaux doivent être aux même niveaux.

Dans le cas de réalisation d'un radier béton, uniquement sous le pont, un lit d'étiage sera créé de manière à concentrer les eaux pendant la période d'étiage et permettre la circulation de la faune aquatique.

Exemple de radier



Un batardeau parallèle au sens du courant sera construit pour isoler le chantier de réfection des piles ou piédroits (en matériaux propres, un film plastique assurera l'étanchéité).

Les eaux de fouilles seront déversées limpides. Un seuil temporaire sera édifié en aval pour contenir le départ de sable, vase, terre ... et réduire la vitesse du courant lors de la fouille. Le bief ainsi créé sera curé avant retrait du seuil.

Les laitances de ciments seront confinées et les eaux décantées s'écouleront lentement pour éviter toute pollution. Les résidus de ciments seront évacués par l'entreprise.

L'huile de coffrage sera utilisée de manière à ne pas causer de pollution des eaux.

Pour les travaux de sablage et de mise en peinture de l'ouvrage, une bâche sera mise en place pour récupérer les déchets. Ceux-ci seront évacués et traités selon la législation en vigueur

7.4 - CONSOLIDATION OU PROTECTION DE BERGES PAR DES TECHNIQUES AUTRES QUE VEGETALES SUR UNE LONGUEUR DE MOINS DE 20 METRES

Un batardeau parallèle au sens du courant sera construit pour isoler le chantier (en matériaux propres, un film plastique assurera l'étanchéité).

Les eaux de fouilles seront déversées limpides. Un seuil temporaire sera édifié en aval pour contenir le départ de sable, vase, terre ... et réduire la vitesse du courant lors de la fouille. Le bief ainsi créé sera curé avant retrait du seuil.

Les laitances de ciments seront confinées et les eaux décantées s'écouleront lentement pour éviter toute pollution. Les résidus de ciments seront évacués par l'entreprise.

Murs:

Le ped du mur sera disposé en retrait du pied de berge naturelle afin de ne pas modifier la section hydraulique du cours d'eau.

La perte de diversité naturelle de la rive par l'installation du mur sera compensée par un pied de berge ou une banquette enherbée reconstituée en utilisant les matériaux issus de la fouille ou équivalent au fond naturel du cours d'eau. Sa largeur sera au minimum de 0,50 m.

A défaut, une sous-berge artificielle sera constituée, ancrée dans le mur ou des anfractuosités pourront être créées. Le mur ou l'enrochement sera fondé à 0,50 m au minimum sous le fond du lit du cours d'eau.

Enrochements

Les enrochements seront non gélifs. Leur taille sera de dimension hétérogène et adaptée à l'environnement. La nature des enrochements sera adaptée à la géologie locale (calcaire, trapp ...)

Ils seront propres et exempts de matériaux de démolition ou de déchets de graniterie.

Des interstices sont à aménager à la base des enrochements, au contact avec l'eau afin de créer des abris pour les poissons (*si les roches sont cimentées*).

Certaines roches feront saillie vers le milieu du cours d'eau. (réduction de la banalisation du milieu) (*si enrochement des 2 côtés*).

L'installation des enrochements ne changera pas les caractéristiques naturelles du milieu : les travaux respecteront les diversités de largeur et de profondeur et de manière générale le profil en travers et le profil en long du cours d'eau.

Les souches d'arbres saines seront incorporées dans les enrochements (pour favoriser les rejets).

La terre végétale sera incorporée aux enrochements pour faciliter la reprise de la végétation.

L'utilisation de génie biologique (fascines, bouturage) sera utilisée surtout au-dessus du niveau des eaux moyennes.

8 - ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE :

Rappel de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement

« I. - Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ;

...

4° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet ;

...

6° Le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article 15 ou à l'article 33, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ; »

Le pétitionnaire certifie exacts les renseignements ci-dessus et s'engage à respecter :

- 1) les dispositions des prescriptions générales qui lui seront adressées le cas échéant
- 2) les engagements de la présente déclaration (ci-dessus) si celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions générales.

A

, le

Signature du pétitionnaire